

-- --

DECRET RECTIFICATIF N° 71/141 du 15/5/71
aux articles 2, 9 et 10 du décret n° 65/343 du 31 Décembre 1965,
portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat à
l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Cons
Vu la loi 24/66 du 30 Novembre 1966 portant loi organique relative au
régime financier ;
Vu le décret n° 65/343 du 31 Décembre 1965 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

Article 1er.— Les articles n° 2, 9 et 10 du décret n° 65/343 du 31 Décembre 1965
susvisés, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article 2.— Les ministres ont qualité pour gérer les crédits budgétaires
de leurs départements. Des règlements de comptabilité des Ministères désignent
les fonctionnaires pouvant bénéficier de délégations ou susceptibles de suppléer
les ministères en cas d'absence ou d'empêchement. Le Ministère des Finances est
chargé de l'exécution du budget de l'Etat. Il a la tutelle financière des ges-
tionnaires de crédits désignés comme ci-dessus.

Article 9.— Les dépenses à imputer sur les autorisations de dépenses,
à l'exception de celles classées dans les chapitres de personnel, assignées sur
les comptes subordonnés autres que ceux de Pointe-Noire, Kinkala et Dolisie,
sont engagées, liquidées, contrôlées, payées selon la procédure de l'autorisation
de dépense.

Article 10.— Les services bénéficiaires des autorisations de dépenses
et les comptes subordonnés cités à l'article 9 exécutent les opérations de
dépenses visées à cet article, aux lieu et place du service comptable central.
L'autorisation d'engagement, le visa de l'agent payeur, la mention de la constata-
tion de la liquidation et du paiement sont portés sur le bon de commande auquel
sont jointes toutes les pièces justificatives nécessaires.

L i r e :

Article 2 (nouveau).— Les Ministres ont qualité pour gérer les crédits
budgétaires de leurs départements. Des règlements de comptabilité des ministères
désignent les fonctionnaires pouvant bénéficier de délégation ou susceptibles de
suppléer les ministères en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Ministres, Secrétaires d'Etat et tous fonctionnaires publics sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable. Il leur est interdit, à peine de forfaiture, de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

En dehors de la procédure réglementaire du bon d'engagement et du bon de commande telle qu'elle a été fixée par le décret n° 65/343 du 31 Décembre 1965, les fournisseurs ne pourront exercer aucun recours contre l'Etat qui n'est lié que par la confirmation de l'engagement. La responsabilité pécuniaire incombera alors aux administrateurs de crédits et à tous agents de l'Etat qui seraient à l'origine de la créance.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du Budget de l'Etat. Il a la tutelle financière des gestionnaires de crédits désignés comme ci-dessus.

Article 9 (nouveau)..- Les dépenses à imputer sur les autorisations de dépenses, à l'exception de celles classées dans les chapitres de personnel, assignées sur les comptes subordonnés autres que ceux de Pointe-Noire et de Kinkala sont engagées, liquidées, contrôlées, payées selon la procédure de l'autorisation de dépense.

Article 10 (nouveau)..- Les services bénéficiaires des autorisations de dépenses et les comptables subordonnés cités à l'article 9 (nouveau) exécutent les opérations de dépenses visées à cet article, aux lieux et places du service comptable central. L'autorisation d'engagement, le visa de l'agent payeur, la mention de la constatation de la liquidation et du paiement sont portés sur le bon de commande auquel sont jointes toutes les pièces justificatives nécessaires.

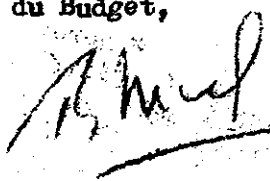
En ce qui concerne Dolisie, les attributions normalement dévolues au poste comptable seront assurées, dans les mêmes conditions, par le Délégué des Finances à Dolisie excepté les opérations du paiement qui seront exécutées par la papeterie de Dolisie.

Le reste sans changement.

Article 2..- Le présent décret rectificatif sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

-----, le 15 Mai 1971

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Finances
et du Budget,


Boniface MATINGOU.-


Commandant Marien N'GOUABI.-